

ANNEXE II

Raisons ayant motivé les décisions
du Groupe de travailDOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI UNIFORME :
ARTICLES PREMIER À 6

1. Les dispositions de la LUVI définissant le domaine d'application de la Loi ont été l'un des principaux sujets d'étude à la deuxième session du Groupe de travail, tenue en décembre 1970. Lors de cette session, le Groupe de travail a notamment recommandé de modifier les règles énoncées aux articles premier et 2, ainsi que d'autres dispositions de la LUVI relatives à son domaine d'application. Les raisons qui ont motivé ces recommandations sont exposées aux paragraphes 43 à 69 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session¹.

2. Le rapport du Groupe de travail a été examiné par la Commission à sa quatrième session²; le rapport présenté par la Commission en ce qui concerne ces questions a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale³. Les observations et propositions formulées à la quatrième session de la Commission et à la Sixième Commission, pendant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les articles premier à 6 de la LUVI ont été résumées dans une note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.11, par. 6 à 36). Le Groupe de travail était également saisi d'une note de l'Autriche, de la Belgique, de l'Égypte et de la France sur la définition de la vente commerciale internationale (A/CN.9/WG.2/WP.13).

3. Lorsqu'il a examiné ces observations et propositions, le Groupe de travail a fait porter son attention sur deux objections au texte que le Groupe de travail avait recommandé à sa deuxième session : a) le critère fondamental déterminant l'applicabilité de la Loi uniforme, selon lequel les parties doivent avoir leurs établissements dans des États différents, devrait être complété par un ou plusieurs autres critères; et b) le critère subjectif de l'alinéa a de l'article 2 fondé sur la connaissance des parties devrait être remplacé par un critère objectif. En même temps que ces deux objections, le Groupe de travail a également examiné l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 du texte recommandé précédemment, aux termes duquel les ventes à la consommation sont exclues du domaine d'application de la Loi uniforme.

4. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (IV) composé du Président, des représentants de l'Autriche, du Japon et de l'URSS et de l'observateur de la Norvège. Le Groupe de rédaction a été prié de passer en revue le texte que le Groupe de travail avait recommandé à sa deuxième session à la lumière des débats ainsi que des observations et propositions mentionnées plus haut et, le cas échéant, de présenter un texte modifié.

5. Le rapport du Groupe de rédaction a été publié sous la cote A/CN.9/WG.2/III/CRP.15.

6. Le Groupe de travail a approuvé, avec quelques modifications mineures et sans préjudice des avis et des réserves exprimés par certaines délégations et indiqués plus bas, le texte recommandé par le Groupe de rédaction. Ce texte, tel qu'il a été adopté, figure au paragraphe 1 de l'annexe I au rapport du Groupe de travail.

¹ A/CN.9/52 et *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II, 1971, deuxième partie, I, A, 2.

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (29 mars-20 avril 1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) [ci-après dénommé « CNUDCI, Rapport sur la quatrième session (1971) »], par. 57 à 69, et *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II, 1971, première partie, II, A.

³ Rapport de la Sixième Commission (A/8506); voir plus haut, première partie, I, B.

7. Le Groupe de travail a estimé, eu égard aux difficultés et aux incertitudes exposées aux paragraphes 14 à 22 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session, qu'il n'était pas souhaitable de réintroduire dans le texte les restrictions énoncées aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI ou d'y introduire des restrictions analogues, comme proposé dans le document A/CN.9/WG.2/WP.13.

8. Le Groupe de travail a estimé aussi que les restrictions proposées n'étaient pas nécessaires car le texte recommandé excluait du champ d'application de la Loi uniforme aussi bien : a) les ventes à la consommation que b) les transactions dans lesquelles les parties ignoraient que leurs établissements étaient situés dans des États différents. On a pensé en outre que ces règles, jointes à la règle fondamentale selon laquelle les parties doivent avoir leurs établissements dans des États différents, donnaient en fait à la Loi uniforme un domaine d'application voisin de celui du texte initial de la LUVI ou du texte suggéré dans le document A/CN.9/WG.2/WP.13, tout en définissant le domaine d'application d'une façon plus claire et plus simple.

9. Aux termes de l'alinéa a de l'article 2 du texte adopté à la deuxième session, les transactions dans lesquelles une partie ignorait que l'établissement de l'autre partie était situé dans un État différent étaient exclues du champ d'application de la Loi uniforme. Le Groupe de travail est convenu que cette disposition était difficile à appliquer eu égard à l'élément subjectif contenu dans l'expression « a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir ».

10. Le Groupe de travail a donc substitué à ce critère subjectif un critère objectif qui figure au paragraphe 2 de l'article premier du texte recommandé (A/CN.9/62, annexe I, par. 1).

11. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 du texte que le Groupe de travail avait recommandé à sa deuxième session stipulait que la Loi uniforme ne régissait pas les ventes d'objets mobiliers corporels habituellement achetés pour la consommation, « à moins que le vendeur n'ait su que les biens étaient achetés pour un usage différent ». Le Groupe de travail a décidé que le critère subjectif figurant dans cette expression devait être remplacé par le critère objectif « à moins qu'il ne ressorte du contrat qu'ils sont achetés pour un usage différent ». Plusieurs membres du Groupe de travail ont été d'avis que le critère à retenir devait être celui qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 du nouveau texte recommandé, qui se lirait donc comme suit : « ... à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, qu'ils sont achetés pour un usage différent. »

12. Le Groupe de travail a également estimé que les articles premier à 6, tels qu'ils avaient été modifiés, pouvaient être regroupés dans un ordre plus logique. Ainsi, le texte révisé de l'alinéa a de l'ancien article 2 a été transféré à l'article premier du texte actuel (par. 2). L'article premier comprend donc désormais toutes les règles fondamentales concernant l'applicabilité de la Loi uniforme; l'article 2 (précédemment l'article 5) traite de l'exclusion de certaines transactions et de certains types de biens du domaine d'application de la Loi. Les règles relatives aux contrats mixtes, qui figuraient précédemment à l'article 6, sont maintenant énoncées à l'article 3. L'article 4 comprend les dispositions qui figuraient précédemment aux alinéas b à f de l'article 2. Enfin, l'actuel article 5 est l'ancien article 3.

13. Lorsqu'il a décidé de réorganiser de la sorte ces articles, le Groupe de travail n'a pas pris de décision en ce qui concerne les observations qui avaient été formulées sur le fond de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'actuel article 2^{3a}, du paragraphe 1 de l'actuel article 3⁴, des alinéas a et b de l'actuel article 4⁵ et de l'actuel article 5⁶.

^{3a} A/CN.9/WG.2/WP.11, par. 34.

⁴ *Ibid.*, par. 35.

⁵ *Ibid.*, par. 29 et 30.

⁶ *Ibid.*, par. 31.

14. Tous les membres du Groupe de travail sont convenus que les dispositions actuelles relatives au domaine d'application de la Loi représentaient une amélioration par rapport au texte recommandé précédemment. Certains membres du Groupe de travail ont cependant estimé que le texte actuel ne tenait pas compte de toutes leurs objections, en particulier en ce qui concerne la possibilité que le nouveau texte fasse rentrer dans le domaine d'application de la Loi certaines ventes qui présentent essentiellement un caractère national. Ils ont donc proposé que le critère fondamental d'applicabilité de la Loi qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article premier soit complété par un autre critère tenant au transport des marchandises ou par les quatre restrictions énoncées dans le document A/CN.9/WG.2/WP.13.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR; OBLIGATIONS QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE : ARTICLES 18 À 32

15. Le Groupe de travail a examiné ces articles à la lumière du rapport du Secrétaire général concernant la « délivrance » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.10) et des observations et propositions formulées au sujet de ces articles, telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 10 à 23 du document A/CN.9/WG.2/WP.10.

16. Il a été convenu que l'article 18, qui servait d'introduction au chapitre III de la Loi relatif aux obligations du vendeur, ne devrait être examiné que lorsque l'on aurait achevé la révision du chapitre tout entier.

17. Pour ce qui est de la définition du terme « délivrance », à l'article 19, le Groupe de travail a examiné, d'une façon préliminaire, la question de savoir s'il devrait s'efforcer de rédiger une définition de ce terme qui donnerait une solution satisfaisante des problèmes particuliers tels que les risques de perte. A ce propos, le Groupe de travail a étudié le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8). Dans ce rapport, on examinait la façon dont les auteurs de la LUVI s'étaient efforcés d'employer un concept unique de « délivrance » pour résoudre les problèmes particuliers tels que les risques de perte, et on appelait l'attention sur les difficultés que cette conception pourrait susciter dans des situations commerciales concrètes. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la conception adoptée dans la LUVI n'était pas satisfaisante et qu'il fallait envisager le problème de la définition de la « délivrance » en prenant comme point de départ que les problèmes relatifs aux risques de perte (chap. VI de la LUVI) n'auraient pas à être résolus sur la base du concept de « délivrance ».

18. On a également posé une deuxième question, qui était celle de savoir si le terme « délivrance » devrait être défini par la Loi uniforme. Certains représentants ont été d'avis que la Loi ne devrait pas comporter de définition sur ce point. En revanche, d'autres ont noté que l'absence de définition laisserait subsister une lacune dans la Loi, particulièrement en ce qui concerne les règles relatives à la date et au lieu de la délivrance, et on est finalement parvenu à la conclusion que la Loi uniforme devrait comporter une définition révisée du terme « délivrance ».

19. Le Groupe de travail a également examiné les effets de la définition de la « délivrance » figurant dans la LUVI : il n'y a pas de délivrance lorsque la chose n'est pas « conforme au contrat ». On a fait observer que cette définition pouvait conduire à ce qu'une chose acceptée et consommée par l'acheteur puisse ne pas être considérée comme lui ayant été « délivrée ». Le Groupe de travail est convenu que la conformité de la chose n'était pas un élément essentiel de la « délivrance », et qu'un tel élément ne devrait donc pas figurer dans la définition.

20. Différentes propositions ont été faites en ce qui concerne la définition de la « délivrance ». Certains représentants ont été d'avis de conserver la définition actuelle de la LUVI, qui parle de la « remise d'une chose ». D'autres ont proposé de définir la « délivrance » comme « la mise de la chose à la disposition de l'acheteur », et

d'autres encore ont proposé d'adopter la formule « remise à l'acheteur ou au transporteur ou au commissionnaire chargé du transport ». On a dit aussi que le texte actuel devrait être remplacé par une définition relativement simple, couchée en termes généraux et fondée sur l'élément du transfert de la possession.

21. Le Groupe de travail a étudié également les propositions définissant la « livraison » par analogie à la définition de la « prise de livraison » figurant à l'article 65 de la LUVI (A/CN.9/WG.2/III/CRP.2). Le Groupe de travail a adopté cette proposition, sous réserve de modifications mineures, comme hypothèse de travail. Le texte, tel qu'il a été adopté, est ainsi conçu :

« La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose. »

22. En ce qui concerne les articles 20 à 23, le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (I) composé des représentants de l'Autriche, des États-Unis, de la France et de l'URSS et de l'observateur de la CCI. Le rapport du Groupe de rédaction figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.3. Ce rapport, dans lequel le Groupe de rédaction a proposé des textes révisés pour les articles 20 et 21, se lit comme suit :

Article 20

(Article 19, 2 et 3, et article 23, 2, de la LUVI — article 23 de la proposition des États-Unis)

1. Dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu, le vendeur doit remettre la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur et, lorsque la chose n'est pas clairement identifiée par l'apposition d'une adresse ou de toute autre manière affectée au contrat, envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, un document spécifiant la chose.

2. Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit [mettre la chose à la disposition de l'acheteur]. Il en est de même si la chose est une chose de genre à prendre dans une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite en un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat.

3. Dans tous les autres cas, le vendeur doit [mettre la chose à la disposition de l'acheteur] au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 21

(Articles 20, 21 et 22 de la LUVI — article 20 de la proposition des États-Unis)

Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

23. Indépendamment des observations et des propositions relatives au fond du texte recommandé, de nombreux représentants ont été d'avis que, étant donné que le Groupe de rédaction avait mis au point sa proposition avant que le Groupe de travail n'ait pris de décision en ce qui concerne la définition de la « délivrance » (voir plus haut, par. 21), le texte recommandé par le Groupe de rédaction devrait être harmonisé avec cette définition.

24. Conformément à cette proposition, le Groupe de travail a constitué un nouveau groupe de rédaction (VIII) composé des représentants de l'Autriche, des États-Unis et de la Hongrie, en vue de préparer un projet révisé des articles 19 à 23 en tenant compte des observations et des propositions formulées au cours du débat. La proposition du Groupe de rédaction est reproduite dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.16. Le texte de cette proposition est ainsi conçu :

Article 19

La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.

Article 20

1. La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 21

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. [Article 54,2, sans changement.]

25. Un représentant a été d'avis que le texte initial de l'article 19 avait le mérite de définir la délivrance en cas de transport de la chose; de l'avis de ce représentant, cet avantage avait disparu dans le nouveau texte. Un autre représentant a été d'avis de fusionner les articles 19 et 20. Quelques représentants ont pensé que le paragraphe 2 de l'article 54, qui avait été inclus dans le texte recommandé comme paragraphe 2 de l'article 21, devrait être supprimé.

26. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter à la proposition du Groupe de rédaction VIII (CRP 16), énoncée au paragraphe 24 ci-dessus, l'article 21 du texte figurant dans le document CRP.3, qui deviendrait l'article 22, et de différer toute décision définitive en ce qui concerne le texte modifié jusqu'à sa prochaine session. Le texte, tel qu'il a été adopté pour plus ample examen, est reproduit à l'annexe I au rapport du Groupe de travail (par. 4).

27. Un représentant a exprimé l'opinion que la structure de la LUVI était préférable à celle du texte qui figurait dans le document CRP.16, et il a présenté le projet ci-après pour que le Groupe de travail l'examine à sa prochaine session :

« Section I. Délivrance de la chose

« Article 19

« 1. La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur du dernier acte nécessaire pour permettre à l'acheteur d'avoir le contrôle de la chose.]

« 2. Lorsque le contrat de vente prévoit le transport de la chose et qu'aucune autre méthode de délivrance n'a été expressément ou tacitement convenue, la délivrance est réputée s'effectuer par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

« 3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas destinée à l'exécution du contrat, le vendeur doit non seulement remettre la chose mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

« Articles 20, 21, 22 et 23

« [Les dispositions de la LUVI demeurent inchangées.] »

Articles 24 à 32

28. Lorsqu'il a examiné les articles 24 à 32 de la LUVI, le Groupe de travail était saisi de l'analyse des observations et des propositions

formulées au sujet de ces articles (A/CN.9/WG.2/WP.10, par. 25 à 31), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.9).

29. La plupart des représentants et des observateurs qui ont pris la parole à ce sujet sont convenus que le concept de « résolution de plein droit » qui était employé, entre autres, aux articles 25, 26 et 31 de la LUVI, devait être éliminé du système de sanctions de la Loi uniforme car il créait des incertitudes en ce qui concerne les droits et les obligations des parties en cas de contravention au contrat. On a également émis l'opinion que le seul avantage que pourrait présenter l'application du concept de « résolution de plein droit » était que ce concept pourrait permettre d'éviter que l'acheteur ne profite de fluctuations des prix; d'un autre côté, on a dit que le problème que posaient d'éventuelles spéculations sur les fluctuations des prix pourrait être résolu directement sans recourir au concept général de résolution de plein droit. La plupart des représentants sont parvenus à la conclusion que tout avantage que pourrait présenter cette formule du point de vue de la spéculation était plus que compensé par la confusion et les incertitudes dans lesquelles on jetterait tous les rapports des parties si l'on conservait le concept de résolution de plein droit. Un observateur a noté que le système de la « résolution de plein droit » était l'un des principaux obstacles qui empêchaient de nombreux pays d'adhérer à la LUVI.

30. Un représentant, qui était d'avis de conserver le concept de « résolution de plein droit », a déclaré qu'un concept analogue figurait dans le droit de son pays et que son application n'entraînait aucune difficulté dans la pratique. Le même représentant a également été d'avis que l'incertitude que pourrait causer le concept de « résolution de plein droit » n'était pas plus grave que celle qui résulterait d'un système selon lequel il faudrait procéder à un long échange de notifications en vue de prononcer la résolution du contrat. Un observateur a également été d'avis que l'élimination de ce concept devait inciter à la plus grande prudence.

31. Le Groupe de travail est convenu que, dans le système de sanctions de la Loi, la résolution du contrat devait dépendre d'une notification que la partie lésée devait adresser à la partie ayant contrevenu au contrat. Si la partie lésée ne déclarait pas le contrat résolu, celui-ci demeurerait en vigueur.

32. Le Groupe de travail a examiné la proposition énoncée dans l'analyse des observations et des propositions (A/CN.9/WG.2/WP.10, par. 27), selon laquelle il conviendrait de fusionner les dispositions de la Loi relatives aux sanctions de la contravention au contrat en ce qui concerne la date de la délivrance et le lieu de la délivrance. Plusieurs représentants se sont déclarés d'accord avec cette proposition. Un représentant s'y est cependant montré hostile. Un observateur a dit qu'il conviendrait de conserver le système actuel des articles 24 à 32.

33. Outre ces propositions et observations d'ordre général concernant le système de sanctions de la Loi uniforme, plusieurs observations et propositions spécifiques ont été faites en ce qui concerne les articles 24 à 32.

34. Un représentant a proposé de supprimer l'article 24 qui n'avait guère d'utilité pratique.

35. Certains représentants ont également été d'avis de supprimer l'article 25. Un représentant a cependant pensé que cet article ne devrait être supprimé que si l'on éliminait aussi du texte de la Loi, de manière définitive, le concept de « résolution de plein droit ». Un autre représentant s'est déclaré hostile à la suppression de cet article, mais a proposé de le remanier.

36. Selon un représentant, l'article 28 était trop rigide. Plusieurs représentants ont proposé de le supprimer. Un représentant s'est inquiété des conséquences que pourrait avoir la suppression de l'article 28, bien que le texte n'en fût pas satisfaisant. De l'avis de ce représentant, l'article 28 devrait stipuler que le défaut de délivrance de la chose à la date fixée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat.

37. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (II) composé des représentants de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni et des observateurs de la Belgique et de la Norvège. Le rapport du Groupe de rédaction a été publié sous la cote A/CN.9/WG.2/III/CRP.9 et figure à l'annexe I au rapport du Groupe de travail (par. 7).

38. Le Président du Groupe de rédaction a signalé, lorsqu'il a fait rapport au Groupe de travail, que l'on avait douté de la propriété, dans le texte anglais, du terme « *avoided* » et que l'on se demandait s'il ne conviendrait pas d'utiliser plutôt le terme « *terminated* » ou « *cancelled* ». Le Groupe de rédaction a placé le mot « *avoided* » entre crochets pour indiquer que cette question devait être examinée plus avant.

39. Au paragraphe 1 de l'article 25 et au paragraphe 1 de l'article 26 du texte proposé, le Groupe de rédaction a substitué l'expression « l'acheteur peut... conserver le droit à l'exécution du contrat » à l'expression « l'acheteur peut... exiger du vendeur l'exécution du contrat », qui était employée à l'article 26 de la LUVI. Le Groupe de rédaction a apporté cette modification au texte car, selon lui, le mot « exiger » : a) sous-entendait une exécution spécifique qui dépendrait des règles des divers systèmes juridiques; et b) pouvait être interprété comme signifiant que l'acheteur devait manifester expressément sa volonté de voir exécuter le contrat.

40. Le Groupe de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur le libellé du paragraphe 2 de l'article 25. Il a donc inclus, dans son rapport, les deux variantes qui avaient été proposées pour ce paragraphe, et il a suggéré que le Groupe de travail prenne une décision définitive en ce qui concerne ce paragraphe après avoir fait une étude des incidences des deux variantes.

41. Un représentant a noté que le texte recommandé par le Groupe de rédaction, en particulier les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 25, le paragraphe 1 de l'article 26 et l'article 27, donnait l'impression que toute délivrance effectuée en un lieu autre que le lieu fixé ne représenterait jamais une délivrance. Le texte recommandé ne prévoyait pas les cas où le vendeur aurait effectué la délivrance mais ne l'aurait pas effectuée au lieu voulu.

42. Un observateur a été d'avis qu'il conviendrait d'ajouter à l'article 24 un paragraphe 2 *bis* ainsi conçu :

« Lorsque le vendeur a effectué la délivrance de la chose, l'acheteur perd ses droits de recours [en ce qui concerne la délivrance] s'il n'adresse pas au vendeur une notification du défaut d'exécution dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il a reçu la chose et a connu ou aurait dû connaître le défaut d'exécution. »

43. Le Président du Groupe de rédaction a noté que le Groupe avait examiné la proposition ci-dessus et avait décidé de ne pas l'inclure dans le texte qu'il recommandait. Plusieurs représentants qui n'étaient pas membres du Groupe de rédaction ont également pensé que cette proposition était inacceptable.

44. En ce qui concerne l'article 25 du texte recommandé, un représentant a été d'avis que le nouveau système consacré dans cet article était difficilement applicable en pratique; il devrait être remplacé par un système selon lequel le fait pour le vendeur de ne pas délivrer la chose au lieu voulu et à la date voulue empêcherait le vendeur de prendre une mesure quelconque tant que l'acheteur ne lui aurait pas fait connaître sa décision. Un autre représentant a fait observer que le nouveau système consacré à l'article 25, qui prévoit que la résolution du contrat ne peut avoir lieu que par déclaration expresse, n'éliminerait pas les litiges entre les parties, car ce système conservait le concept de « *contravention essentielle* », lequel pourrait susciter des interprétations contradictoires.

45. Plusieurs représentants ont été d'avis que les expressions « *bref délai* » et « *délai raisonnable* », qui étaient employées dans plusieurs paragraphes de l'article 25, n'étaient pas claires et qu'il faudrait en préciser la signification exacte.

46. Un observateur a proposé de remanier le paragraphe 3 de l'article 25 du texte recommandé, de manière qu'il se lise comme suit :

« 3. L'acheteur perd son droit à déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après qu'il a reçu la chose ou qu'il a été informé de la délivrance à une certaine date et en un certain lieu, à moins que le vendeur n'ait effectué la délivrance après avoir reçu de l'acheteur une notification par laquelle celui-ci déclare la résolution du contrat conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. »

47. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer à sa prochaine session toute décision définitive au sujet de ces articles et, suivant la proposition du Groupe de rédaction, il a prié le représentant de la Hongrie de préparer une étude sur les questions énumérées au paragraphe 8 de l'annexe I.

OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE : ARTICLES 33 À 49

Article 33

48. Certains représentants ont émis l'avis que la phrase liminaire du paragraphe 1 de cet article « Le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance... » n'était pas acceptable, parce qu'elle rattachait l'obligation de délivrance du vendeur à la conformité de la chose et que le Groupe de travail avait précédemment décidé que la conformité de la chose n'était pas un élément essentiel de la délivrance.

49. On a également dit que les alinéas *a* à *f* étaient trop complexes et qu'il n'était pas souhaitable de chercher à énumérer tous les cas possibles de défaut de conformité. De l'avis de certains représentants, il était préférable d'énoncer brièvement un principe général, en l'illustrant par quelques exemples.

50. En réponse aux critiques et suggestions mentionnées ci-dessus, l'observateur de la Norvège a présenté la proposition qui figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.4/Rev.1 et qui se lit comme suit :

« 1. Le vendeur n'a pas exécuté son obligation *quant à la conformité* lorsque la quantité et la qualité de la chose ne sont pas celles [ou que la chose ne possède pas les autres particularités] prévues expressément ou tacitement par le contrat, *notamment* lorsque la chose :

« a) N'est qu'une partie de la chose vendue ou que sa quantité est différente en plus ou en moins de celle qui est *prévue au contrat*;

« b) N'est pas conforme à un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou adressé à l'acheteur, à moins que le vendeur ne l'ait présenté à titre de simple indication sans aucun engagement de conformité;

« c) Ne possède pas les qualités nécessaires pour son *usage*.

« 2. Le vendeur n'est pas responsable des effets d'un défaut de conformité *quant aux qualités nécessaires pour l'usage de la chose* [ou autres qualités prévues par le contrat] si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ce défaut ou ne pouvait pas l'ignorer (cf. LUVI, art. 36).

3. (Comme dans LUVI, art. 33, par. 2 révisé). »

51. Plusieurs représentants ont jugé que la proposition ci-dessus n'était pas entièrement satisfaisante. A leur avis, il était important de disposer d'une liste détaillée et complète des cas de défaut de conformité de façon que l'acheteur puisse déterminer si le vendeur avait ou non manqué à son obligation.

52. Le Groupe de travail a créé un Groupe de rédaction (IX) composé du Royaume-Uni et des États-Unis, qu'il a chargé de rédiger un texte simplifié du paragraphe 1 de l'article 33.

53. Ledit Groupe de rédaction a soumis le texte qui figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.14. Ce texte se lit comme suit :

« 1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont stipulés au contrat et dont le

contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est stipulé au contrat.

« 1 bis. A moins que les termes ou les circonstances du contrat n'indiquent qu'il en est autrement, le vendeur doit livrer une chose :

« a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type que celui qui est stipulé au contrat;

« b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance de l'acheteur;

« c) Qui possède les qualités d'un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou envoyé à l'acheteur;

« d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type. »

54. Le Groupe de travail a pris note du texte ci-dessus et a remis toute décision définitive au sujet du paragraphe 1 de l'article 33 à sa prochaine session.

55. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots « *not material* », dans la version anglaise, par « *clearly insignificant* », et par conséquent d'insérer, dans le texte français, le mot « manifestement » immédiatement avant les mots « sans importance ». Ces changements ont été apportés afin de montrer clairement que le paragraphe s'inspire de l'adage « *De minimis non curat lex* ».

Article 34

56. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 34 de la LUVI.

57. On a noté que l'article avait pour but de préserver l'uniformité des règles de l'article 33 sur la conformité de la chose, en empêchant le recours à d'autres moyens admis par certains droits nationaux, tels que l'action en nullité pour erreur sur la qualité de la chose.

58. Le Groupe de travail a conclu que, dans son libellé actuel, l'article va bien au-delà des intentions des rédacteurs de la LUVI et pourrait être interprété comme interdisant non seulement les recours offerts par le droit national mais également les recours dont les parties auraient pu convenir dans le contrat.

59. Pour éviter cette interprétation, on a suggéré d'ajouter à la fin de l'article les mots « à l'exclusion de ceux dont les parties sont convenues ou qui sont reconnus par les usages ». Cette proposition n'a pas été acceptée car on a fait valoir qu'elle donnerait lieu à un sérieux problème de concordance avec le reste de la Loi uniforme.

60. D'autres projets de texte ont été examinés, dont une proposition qui figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.5. Le Groupe de travail a estimé que ces propositions étaient également libellées en termes trop généraux.

61. On en a conclu que, étant donné que le problème visé au paragraphe 57 ci-dessus ne se présenterait que dans des cas exceptionnels, il était préférable de supprimer purement et simplement l'article 34, faute d'un libellé qui reflète clairement les intentions des rédacteurs de l'article.

Article 35

62. Le Groupe de travail a décidé d'adopter sans changement la première phrase du paragraphe 1 de cet article.

63. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1, le Groupe de travail en a reporté l'examen à sa prochaine session, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le transfert des risques.

64. Le paragraphe 2 de cet article a été provisoirement modifié, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14 de l'annexe I au rapport du Groupe de travail.

65. Un représentant a suggéré que le paragraphe 2 prévoie également que la responsabilité du vendeur est engagée en cas de

violation d'une garantie. Certains représentants ont, toutefois, fait observer que la question des contrats de garantie dépassait de beaucoup le cadre du paragraphe 2 de l'article 35 et devait donc faire l'objet d'un article séparé.

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de remettre à sa prochaine session toute décision définitive au sujet du paragraphe 2. Le Groupe de travail a en outre demandé au représentant de l'URSS de lui présenter pour examen ultérieur un texte concernant la responsabilité du vendeur en cas de violation d'une garantie concernant la chose.

Article 36

67. Le Groupe de travail a pris note de l'observation faite au paragraphe 42 du document A/CN.9/WG.2/WP.10, selon laquelle, s'il devait supprimer ou modifier l'un quelconque des alinéas *d*, *e* ou *f* du paragraphe 1 de l'article 33, le Groupe de travail devrait réviser les références à ces alinéas qui figurent à l'article 36. Le Groupe de travail a donc décidé de revenir à cet article quand il aurait pris une décision définitive au sujet de l'article 33.

Article 37

68. Le Groupe de travail a adopté pour cet article le texte qui figure à l'annexe I, par. 18.

69. Dans l'article adopté par le Groupe de travail, une phrase a été ajoutée au texte original de la LUVI pour indiquer que, même si l'acheteur ne peut pas refuser une remise anticipée pour autant qu'elle ne lui cause « ni inconvénients, ni frais déraisonnables », il peut néanmoins réclamer des dommages-intérêts pour tous inconvénients ou frais encourus.

Article 38

70. Le Groupe de travail a confirmé les recommandations faites à sa première session concernant les paragraphes 1, 2 et 3⁷.

71. Le Groupe de travail a conclu que, dans le texte original, les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la LUVI exigeaient de l'acheteur qu'il examine la chose dans des circonstances où il était souvent difficile ou impossible de procéder à un examen, par exemple lorsqu'au moment de la livraison l'acheteur réexpédie la chose à un client par chemin de fer ou par route. La difficulté est plus grande encore lorsque la chose est livrée dans des containers qu'il n'est pas possible d'ouvrir avant l'arrivée au point de destination finale. Le Groupe de travail a estimé que les formules plus souples du texte recommandé pour les paragraphes 2 et 3 permettaient de résoudre ce problème.

72. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 38, un représentant a suggéré que, en l'absence d'une convention entre les parties, les modalités de l'examen soient réglées par « la loi ou les usages du vendeur ». Un autre représentant a proposé de faire commencer le paragraphe 4 par les mots « La nécessité d'un examen et les modalités selon lesquelles celui-ci doit avoir lieu sont réglées... ».

73. Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail a décidé de ne prendre une décision définitive sur le paragraphe 4 qu'à sa prochaine session.

Article 39

74. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas indiqué de conserver les mots « dans un bref délai » au paragraphe 1 de l'article 39 car l'acheteur pouvait être privé de toute sanction s'il ne dénonçait pas le défaut de conformité le plus rapidement possible.

⁷ Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, première session, 5-16 janvier 1970 (A/CN.9/35), par.109 à 111, et *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A.

75. On a distingué deux cas : 1) l'acheteur veut obtenir la résolution du contrat et renvoyer la chose non conforme et 2) l'acheteur décide de garder la chose et de demander des dommages-intérêts ou une réduction du prix. On est arrivé à la conclusion que, si le bref délai de notification prévu par les termes « dans un bref délai » était suffisant dans le premier cas, il ne l'était pas dans le second.

76. Lorsque l'acheteur refuse la chose, il est important qu'il en avise promptement le vendeur, de façon que celui-ci ait la possibilité d'offrir une chose conforme dans le délai requis. En pareil cas, une prompt notification a également l'avantage de donner au vendeur l'occasion de prendre des mesures pour la conservation de la chose refusée ou d'en disposer à nouveau, ce qui réduit les risques de perte ou de dommage et évite des dépenses inutiles. En revanche, lorsque l'acheteur décide de garder la chose défectueuse en se réservant le droit de réclamer des dommages-intérêts, les arguments avancés ci-dessus en faveur d'une notification rapide ne s'appliquent plus.

77. Le Groupe de travail a donc décidé de substituer l'expression « dans un délai raisonnable » à l'expression « à bref délai », qui figure au paragraphe 1 de l'article 39.

78. Le Groupe de travail a estimé que cette formule serait assez souple pour convenir dans les deux cas envisagés au paragraphe 75 ci-dessus, car ce qui représente un « délai raisonnable » dépend naturellement des circonstances propres à chaque cas.

79. Le Groupe de travail a supprimé à la fin du paragraphe 2 de l'article 39, le membre de phrase « et inviter le vendeur à examiner la chose ou à la faire examiner par son représentant », considérant que cela n'était pas conforme à la pratique commerciale courante.

80. Le texte de l'article tel qu'il a été adopté figure à l'annexe I, par. 22.

Article 40

81. Aucune observation n'ayant été présentée à propos de cet article, le Groupe de travail a décidé de l'adopter sans changement.

Article 41

82. Plusieurs représentants ont estimé que la rédaction de l'article 41 de la LUVI pourrait être améliorée. D'autres représentants ont déclaré que, dans la mesure où les articles 42 à 46 contenaient des dispositions sur les sanctions, l'article 41 n'était pas nécessaire.

83. En vue de simplifier l'article 41, le Groupe de travail a créé un Groupe de rédaction (V) composé des représentants de l'Autriche, de l'Inde et des États-Unis ainsi que de l'observateur de la Norvège.

84. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.11/Rev.2 et qui figure à l'annexe I, paragraphe 24.

85. Un représentant a suggéré d'ajouter les mots « total ou partiel » après « défaut de conformité » dans le membre de phrase liminaire de l'article 41.

Article 42

86. Un observateur a suggéré que l'article 42 soit modifié de façon à prévoir que, lorsque l'acheteur refuse la chose livrée en se prévalant d'un défaut de conformité, il n'a pas le droit d'exiger une chose nouvelle en remplacement, à moins que le défaut de conformité ne constitue une contravention essentielle au contrat. Le même observateur a également estimé que l'acheteur devrait perdre son droit d'exiger l'exécution du contrat lorsqu'il n'a pas exercé ce droit dans un délai raisonnable après avoir dénoncé le défaut de conformité.

87. Plusieurs représentants ont déclaré ne pas approuver ces suggestions. A leur avis, l'acheteur devait avoir le droit d'exiger l'exécution du contrat dans tous les cas où il n'avait pas déclaré

la résolution du contrat ni eu recours aux autres sanctions à sa disposition, que la contravention ait été essentielle ou non.

88. Pour la même raison que celle qui est indiquée au paragraphe 87 ci-dessus, plusieurs représentants ont émis l'avis que l'article 42 de la LUVI limitait inutilement le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution. On a également fait valoir que cet article était inutilement compliqué.

89. Compte tenu des suggestions et observations ci-dessus, le Groupe de travail a renvoyé l'article 42 au Groupe de rédaction créé pour l'examen de l'article 41 (par. 83).

90. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.11/Rev.2 et qui est reproduit à l'annexe I, paragraphe 25.

91. Un représentant a suggéré que les mots « intégrale ou partielle » soient ajoutés après le mot « exécution » dans le texte susmentionné.

92. Pour les raisons indiquées au paragraphe 86 ci-dessus, un observateur a déclaré que le texte adopté pourrait être amélioré et il a proposé que le texte de l'article 42 se lise comme suit :

« 1. [Même texte que celui du paragraphe 1 de l'article 42 de la LUVI.]

« 2. Toutefois l'acheteur ne peut pas refuser la chose livrée et exiger la livraison d'une chose nouvelle conforme au contrat si le défaut de conformité ne constitue pas une contravention essentielle au contrat. L'acheteur perd son droit d'exiger l'exécution s'il ne l'exerce pas dans un délai raisonnable après le moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité.

« 3. [Même texte que celui du paragraphe 2 de l'article 42 de la LUVI.] »

Articles 43 et 44

93. Plusieurs représentants ont émis l'opinion que le libellé des articles 43 et 44 de la LUVI pouvait être amélioré.

94. On a suggéré que les mots « ainsi que le défaut de délivrance à la date déterminée » soient supprimés puisque l'article 43 traite uniquement de la résolution du contrat pour défaut de conformité. Les sanctions concernant la date de la délivrance font l'objet des articles 26 à 29.

95. D'autres représentants ont suggéré que l'on remplace l'expression en question par les mots « à la date fixée pour la délivrance » de façon à indiquer clairement que la chose doit être conforme au contrat à cette date.

96. Un représentant s'est déclaré en faveur du libellé actuel de l'article 43 parce que, selon lui, il existe un lien direct entre le défaut de conformité et la date de la délivrance. De l'avis de ce représentant, l'acheteur ne devait pas être habilité à déclarer la résolution du contrat à moins que le retard apporté à la réparation du défaut ou à la livraison de la partie manquante ne constitue une contravention essentielle au contrat.

97. Un observateur a proposé que l'article 43 soit remanié de façon à laisser au vendeur un délai raisonnable pour réparer le défaut avant que l'acheteur puisse déclarer la résolution du contrat, à condition que cela ne cause pas à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables.

98. Plusieurs représentants ont estimé que cette proposition n'était pas acceptable dans les cas où le défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat.

99. On a également fait valoir que la référence au paragraphe 2 de l'article 42 qui figure à la fin de l'article 43 rend l'article trop compliqué et quelque peu obscur.

100. En ce qui concerne l'article 44, certains représentants ont estimé que le paragraphe 1 était superflu et devait être supprimé; si la résolution du contrat n'était pas déclarée, il allait sans dire que le vendeur essaierait de réparer le défaut de conformité.

101. D'autres représentants se sont opposés à la suppression du paragraphe 1 en faisant valoir que ce paragraphe traitait des cas où le défaut de conformité de la chose ne constituait pas une contravention essentielle, et qu'il était pas conséquent utile.

102. Un représentant a déclaré que le paragraphe 1 ne devait pas être supprimé mais que ses termes étaient trop larges. Le droit du vendeur de réparer le défaut devait être limité aux cas où le vendeur est en quelque sorte surpris par la présence du défaut; sinon la disposition en question protégerait un vendeur qui livre sciemment une chose défectueuse.

103. Le Groupe de travail a constitué un Groupe de rédaction (VI) composé des représentants de l'Autriche, de l'Inde, de l'URSS et des États-Unis ainsi que de l'observateur de la Norvège pour qu'il fasse des recommandations concernant les articles 43 et 44, compte tenu des observations et propositions qui précèdent.

104. Le Groupe de rédaction n'a pas pu se mettre d'accord sur le libellé de ces deux articles et a soumis à l'examen du Groupe de travail trois variantes qui figurent dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.17/Add.1. Le texte de ces trois propositions est reproduit à l'annexe I, paragraphe 26.

105. Sur recommandation du Groupe de rédaction, le Groupe de travail a ajourné l'examen des articles 43 et 44 jusqu'à sa prochaine session et a décidé de prendre pour base de l'examen futur de ces articles les variantes susmentionnées.

106. Un observateur a suggéré que le membre de phrase suivant soit ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 43 tel qu'il figure à la variante B :

« Toutefois il ne peut exercer ce droit lorsque la délivrance ou la réparation tardive constitue une contravention essentielle au contrat. »

Article 45

107. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

108. Un représentant a émis l'avis qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 1 de l'article 45 et d'ajouter l'expression « ou lorsqu'une partie seulement de la chose livrée est conforme au contrat », à la fin du paragraphe 1, a, de l'article 33.

Article 46

109. Plusieurs représentants ont estimé que l'article 46 sous sa forme actuelle était obscur. Un représentant a fait remarquer que les mots « l'acheteur... peut réduire le prix » ne montraient pas clairement si l'acheteur pouvait réclamer le remboursement d'une portion du prix déjà payé ou s'il ne pouvait le faire que dans le cadre d'une action en dommages-intérêts. En réponse à cette critique, un représentant a suggéré que ce membre de phrase soit rédigé comme suit : « l'acheteur... peut réclamer une réduction du prix », de façon à permettre à l'acheteur de faire une réclamation dans les cas où il a payé le prix complet. Le même représentant a également suggéré que le droit de réclamer une réduction du prix soit limité aux cas d'insuffisance de la quantité et ne soit pas étendu aux cas de défaut de qualité, en raison de la difficulté qu'il y a à déterminer de façon objective le degré de réduction du prix que l'acheteur peut exiger.

110. Un représentant a suggéré que, étant donné la complexité de son libellé, cet article soit supprimé. Si l'acheteur a conclu un mauvais contrat, il souhaitera, selon toute vraisemblance, en obtenir la résolution. Toutefois, ce représentant était prêt à accepter une disposition nette indiquant clairement que l'acheteur peut opposer, par voie de compensation, une demande de réduction du prix pour défaut de conformité à une action en dommages-intérêts du vendeur.

111. Un autre représentant a émis l'avis que les difficultés que pose l'article 46 tiennent en partie à sa position dans la Loi uniforme

et en partie à la complexité de son libellé. Cet article pourrait être plus clairement libellé s'il était fusionné avec le paragraphe 2 de l'article 44.

112. Un représentant s'est demandé si le membre de phrase « dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat » rendait bien la mesure dans laquelle le prix pouvait être réduit. Il n'était pas convaincu qu'il soit équitable de tenir compte de la valeur de la chose au moment de la conclusion du contrat, particulièrement dans le cas de produits dont le prix est de nature hautement spéculative.

113. Un représentant a exprimé l'avis que la réduction de prix devrait être l'une des options offertes à l'acheteur, sans être limitée aux cas où l'acheteur n'a pas obtenu l'exécution du contrat et n'a pas déclaré sa résolution. A cet égard, ce représentant a suggéré que la Loi uniforme accorde expressément à l'acheteur, à titre de sanction distincte, le droit de réparer les défauts de la chose aux frais du vendeur sans l'obliger à s'adresser préalablement au vendeur pour qu'il répare ledit défaut.

114. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 46 au Groupe de rédaction VI, qui a été constitué pour examiner les articles 43 et 44.

115. Sur recommandation du Groupe de rédaction (A/CN.9/WG.2/III/CRP.17), le Groupe de travail a ajourné l'examen de l'article 46 et a prié le Secrétariat de lui soumettre une étude sur cet article à sa prochaine session.

Article 47

116. Aucune observation n'ayant été présentée au sujet de cet article, le Groupe de travail a décidé de l'adopter sans changement.

Article 48

117. Un représentant a exprimé l'avis que la notion de contravention anticipée sur laquelle repose l'article 48 est essentiellement une notion de *common law*, qui est étrangère au système juridique de nombreux pays. De l'avis de ce représentant, l'article 48 ne donne aucune indication pouvant éclairer les juges des pays où la notion de contravention anticipée est peu familière.

118. Un autre représentant a déclaré que, compte tenu de la référence aux articles 43 à 46 figurant à l'article 48, les mots « même avant le moment fixé pour la délivrance » pourraient faire obstacle au droit du vendeur de réparer le défaut à la date prévue pour la délivrance ou avant cette date.

119. Un autre représentant a déclaré que la règle énoncée à l'article 48 ne semblait pas être entièrement conforme à la règle de la *common law* relative à la contravention anticipée et devrait être par conséquent remaniée.

120. Sur proposition de plusieurs représentants, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cet article à une session ultérieure, lorsqu'il en arriverait aux dispositions de la LUVI qui ont trait à la question de la contravention anticipée (art. 75 à 77).

Article 49

121. Le Groupe de travail a pris note de la décision adoptée par la Commission à sa troisième session, selon laquelle « la question sur laquelle portait l'article 49 de la LUVI entrerait dans le cadre d'une convention sur la prescription et ne devait pas être traitée dans le cadre de la Loi uniforme sur la vente » (A/8017, par. 34).

REMISE DES DOCUMENTS : ARTICLES 50 ET 51

122. Certains représentants ont émis l'opinion que les articles 50 et 51 ont peu de valeur pratique puisqu'ils n'indiquent pas quels documents se rapportant à la chose doivent être remis par le vendeur. Ainsi l'article 50 n'a guère d'utilité lorsque le contrat ou les usages

ne précisent pas le temps et le lieu de la remise des documents; lorsque le contrat ou les usages régissent ces questions, il existe d'autres articles de la Loi uniforme qui leur donnent effet. Les articles 50 et 51 devraient donc être supprimés.

123. Un représentant qui estimait également que ces articles devraient être supprimés a déclaré que le Groupe de travail aurait de la peine à réglementer de façon précise dans la Loi uniforme toutes les questions ayant trait à la remise des documents selon les différents types de contrats de vente (f.o.b., c.a.f., *Ex Ship*, etc.). De l'avis de ce représentant, l'article 55 était rédigé en termes suffisamment généraux pour viser également l'obligation du vendeur concernant ces documents. Comme solution de rechange, ce représentant a suggéré que les articles 50 et 51 ne traitent que des documents relatifs au transfert de propriété.

124. Un autre représentant, tout en reconnaissant que l'article 50 devrait être supprimé, a estimé qu'il fallait conserver l'article 51 parce qu'il assimilait les ventes documentaires aux ventes non documentaires et qu'il appliquait le même droit aux deux types de vente. Une telle disposition était utile car elle permettait d'éviter des différends quant à la loi applicable aux ventes documentaires.

125. D'autres représentants se sont opposés à la suppression des articles 50 et 51 en faisant valoir que la remise des documents était une question importante en matière de vente internationale. L'un de ces représentants a suggéré que l'article 50 soit remanié de façon à se lire comme suit : « Le vendeur remet tous les documents se rapportant à la chose qui sont nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose. » Une autre suggestion consistait à fusionner les articles 50 et 51 avec les articles 54 et 55, ou sinon à définir la délivrance de manière à y inclure l'idée de la remise des documents se rapportant à la chose.

126. Un autre représentant, qui estimait qu'il fallait conserver les articles 50 et 51, a suggéré de remplacer « des » par « les » à la première ligne de l'article 50, et d'ajouter après « chose », à la deuxième ligne, les mots « conformément au contrat ou aux usages ».

127. A la suite de la suggestion faite par certains représentants qui ont déclaré qu'il n'était pas possible de prendre une décision définitive sur les articles 50 et 51 sans avoir auparavant étudié avec soin les questions qui s'y rapportent, le Groupe de travail a décidé de ne prendre pour le moment aucune décision au sujet de ces articles. Le Groupe de travail a également demandé au représentant du Japon, en consultation avec les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Royaume-Uni, de lui présenter à sa prochaine session une étude sur les questions traitées dans les articles 50 et 51. Il a en outre prié le Secrétariat de faire distribuer cette étude aux membres du Groupe de travail.

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ : ARTICLES 52 ET 53

128. Un représentant a présenté la proposition concernant les articles 52 et 53 qui figurent dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10, paragraphe 76. En plus de quelques modifications de rédaction, cette proposition avait pour but de protéger l'acheteur contre « toute restriction imposée par les pouvoirs publics » de même que contre tout droit ou prétention de la part de tiers.

129. Plusieurs représentants se sont opposés à cette proposition. Ils ont déclaré que les articles 52 et 53, contrairement au titre qui leur est donné dans la LUVI, traitaient de la garantie que le vendeur doit à l'acheteur, bien plus que du transfert de propriété. Il était rare que les restrictions imposées par les pouvoirs publics aient trait à la propriété. Elles visaient dans la plupart des cas le mouvement des marchandises.

130. Certains représentants ont également déclaré que la question des restrictions imposées par les pouvoirs publics était trop complexe pour être traitée dans le cadre des articles 52 et 53. On a fait observer qu'il existait différents types de restrictions imposées par les pouvoirs publics, dont certains n'affectaient que les obligations du vendeur, tandis que d'autres affectaient les obligations du vendeur et de

l'acheteur. En outre, certaines restrictions intervenaient avant la conclusion du contrat, tandis que d'autres intervenaient après et par conséquent le vendeur ne pouvait pas être tenu responsable de toutes leurs conséquences sans que le problème du transfert des risques ne se pose. De l'avis de ces représentants, la question des restrictions des pouvoirs publics devait être traitée, le cas échéant, dans le cadre de dispositions distinctes.

131. On a également examiné la clause « sauf si l'acheteur savait, ou aurait dû savoir au moment de la conclusion du contrat que la chose serait acquise dans ces conditions » (c'est-à-dire grevée d'un droit ou d'une prétention d'un tiers) qui figurait dans la proposition ci-dessus. De l'avis de certains représentants, cette clause était inacceptable. Si l'acheteur n'avait pas expressément déclaré qu'il était prêt à prendre la chose grevée d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, le fait qu'il ait eu ou aurait dû avoir connaissance de ce droit ou de cette prétention, ne devait pas priver l'acheteur de la garantie contre les troubles de la jouissance à laquelle le vendeur était tenu.

132. Plusieurs représentants ont déclaré que le régime établi par les articles 52 et 53 de la LUVI était nettement favorable au vendeur. De l'avis de ces représentants, le fait que le vendeur ne transférait pas la propriété libre de tout droit ou de toute prétention d'un tiers constituait dans la plupart des cas une contravention essentielle au contrat. L'acheteur devait avoir le droit d'obtenir l'annulation du contrat sans être obligé de demander d'abord au vendeur, comme l'exige l'article 52 de la LUVI, de remédier à la situation ou de livrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention.

133. Certains représentants qui partageaient cette façon de voir ont dit qu'un défaut de garantie n'était pas différent d'un défaut de conformité quant à la quantité ou la qualité de la chose, lequel constituait une contravention essentielle. Les sanctions dont disposait l'acheteur devaient donc être les mêmes dans les deux cas. On a suggéré que l'obligation de garantie contre l'éviction à laquelle le vendeur est tenu soit traitée en même temps que l'obligation qui lui incombe de livrer une chose conforme au contrat (art. 33).

134. D'autres représentants, tout en reconnaissant qu'un défaut de garantie ne devait pas être considéré comme moins grave qu'un défaut de conformité, ne pensaient pas que l'obligation du vendeur d'assurer une propriété libre de la chose doive être traitée dans le cadre des articles sur la conformité de la chose, ou à l'occasion de ces articles. Les deux obligations étaient de nature nettement différente.

135. Certains représentants ont émis des réserves au sujet de l'utilisation du mot « prétention » aux articles 52 et 53. L'utilisation de ce mot pouvait entraîner des abus de la part de l'acheteur en ce sens qu'il pouvait rendre le vendeur responsable de toute prétention d'un tiers, même frivole ou purement vexatoire. D'autres représentants ne partageaient pas ces réserves et ont fait valoir que le mot « prétention » ne pouvait être interprété que comme désignant une prétention valable et bien fondée. Un représentant a déclaré que toute épithète utilisée dans le texte pour qualifier la prétention, comme le mot « valable », pourrait soulever le problème de savoir selon quel droit il convenait de déterminer la validité de la prétention.

136. Un représentant a proposé que les mots « à l'exclusion de ceux qui sont prévus par accord entre les parties ou par les usages » soient ajoutés à la fin de l'article 53.

137. Un autre représentant a proposé que l'article 52 soit rédigé comme suit :

« 1. Le vendeur n'a pas rempli son obligation en ce qui concerne le transfert de la propriété lorsque la chose fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'ait accepté de prendre la chose dans ces conditions.

« 2. Lorsque le vendeur n'a pas rempli son obligation en ce qui concerne le transfert de la propriété, l'acheteur a les mêmes

droits que lorsque le vendeur n'a pas rempli son obligation en ce qui concerne la conformité. »

138. Compte tenu des observations et des propositions qui précèdent, le Groupe de travail a décidé de remettre à sa prochaine session toute décision définitive concernant les articles 52 et 53 et il a prié le représentant du Mexique de présenter une proposition en vue de l'inclusion d'un article ou d'un paragraphe distinct relatif à la question des restrictions imposées par les pouvoirs publics.

AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR : ARTICLES 54 ET 55

Article 54

139. Pour que les termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 54 soient conformes à ceux des *Incoterms 1953*, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots « par les moyens usuels » par le membre de phrase « de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat ». Il a adopté l'article 54 ainsi modifié. Le texte adopté figure dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail, paragraphe 34.

140. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 2 de l'article 54 devait être supprimé. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire à une assurance en vertu du contrat, il ne devrait pas être juridiquement tenu de fournir à l'acheteur des renseignements relatifs aux primes et aux polices d'assurance.

Article 55

141. Un représentant a déclaré que les sanctions prévues à l'article 55, qui donnent le droit à l'acheteur d'exiger l'exécution de l'obligation et de réclamer des dommages-intérêts, étaient plus énergiques que celles qui étaient prévues dans les pays de *common law* pour la contravention à des obligations de ce genre de la part du vendeur. L'acheteur ne pouvait en général réclamer que des dommages-intérêts.

142. Un observateur a mis en doute l'utilité de l'article 55 dont les termes étaient à son avis trop rigoureux.

143. Un représentant a fait remarquer que la mention des obligations du vendeur visées à l'article 53, qui figure au paragraphe 1 de l'article 55, est sans doute une erreur puisque l'article 53 n'énonce aucune obligation.

144. Compte tenu des observations qui précèdent, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard toute décision définitive concernant l'article 55 et il a demandé au représentant du Japon d'étendre à cet article son étude des articles 50 et 51 de la LUVI.

ANNEXE III

Texte révisé des articles 1 à 55 de la Loi uniforme*

Article 1

1. La présente Loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2. [Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'États différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.]

* Les crochets indiquent que le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive sur les dispositions ainsi désignées.

3. La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

1. La présente Loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat], qu'ils sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente Loi ne régit pas davantage les ventes :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

c) D'électricité.

Article 3

1. [La présente Loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.]

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

Aux fins de la présente Loi :

a) [Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un État, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;]

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne seront pris en considération;

d) On entend par le terme « État contractant » un État qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté la présente Loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la Loi au contrat;

e) Les États ne seront pas considérés comme États différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [II] de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 6

[Cette disposition est devenue le paragraphe 2 de l'article 3.]

Article 7

[Cette disposition est devenue l'alinéa c de l'article 4.]